

Article **L431-1** du code de l'éducation : Les centres de formation d'apprentis sont régis par les dispositions des **articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3** du code du travail. **Circulaire n° 2013-143** du 10-9-2013 relative à l'entrée en apprentissage des élèves **de moins de 15 ans à la rentrée scolaire** et accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima).

## ► L'apprentissage des élèves âgés d'au moins 15 ans

**Art. 56** de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

**Art. L337-3-1** du code de l'éducation : Les centres de formation d'apprentis peuvent accueillir, pour une durée maximale d'un an, **les élèves ayant au moins atteint l'âge de quinze ans** pour leur permettre de suivre, **sous statut scolaire**, une formation en alternance destinée à leur faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage tout en leur permettant de poursuivre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article **L. 122-1-1**.

A tout moment, l'élève peut :

- soit signer un contrat d'apprentissage, **sous la réserve d'avoir atteint l'âge de seize ans** ou **d'avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire**, conformément à l'article **L. 6222-1** du code du travail ;
- soit reprendre sa scolarité dans un collège ou un lycée.

Les stages en milieu professionnel sont organisés dans les conditions prévues au **chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie** du code du travail.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

**Art. D337-172** du code de l'éducation : Les formations en alternance, sous statut scolaire, en centre de formation d'apprentis, prévues par l'article **L. 337-3-1**, concernent les élèves ayant au moins atteint l'âge de 15 ans à la date d'entrée dans la formation. Elles sont dénommées " dispositif d'initiation aux métiers en alternance " et sont destinées à faire découvrir un environnement professionnel correspondant à un projet d'entrée en apprentissage.

**Art. L337-4** du code de l'éducation : L'apprentissage est organisé conformément aux dispositions des articles **L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6222-7, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10** du code du travail.

## ► Les unités de formation par apprentissage (UFA)

**Art. L115-1** du code du travail (ancienne numérotation – voir nouvelle numérotation dans la **table de concordance**)

Articles nouveau code : **L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10, R. 6232-22 à D. 6232-25**

**Circulaire 2006-042** du 14.03.2006 (**BO n° 12** du 23.03.2006)

### I - Le CFA support d'UFA

La création d'une UFA est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre un centre de formation d'apprentis et un établissement d'enseignement public (EPL) ou privé sous contrat, ou un établissement de formation et de recherche.

Désormais, tout CFA, quel que soit son organisme gestionnaire, qu'il assure lui-même ou non des formations, peut conclure une convention créant une UFA. Sont donc concernés :

#### 1 - Les CFA gérés par l'éducation nationale

- CFA dont l'organisme gestionnaire est un EPL et qui, bien qu'assurant directement des formations, souhaite élargir leur offre de formation à des spécialités existant dans un autre EPL ;
- CFA souvent dénommés "sans murs" créés par un GIP académique ou un EPL, qui n'assurent pas eux-mêmes directement de formations mais qui les font réaliser dans des EPL extérieurs au CFA.

#### 2 - Les CFA gérés par d'autres organismes gestionnaires

- CFA assurant eux-mêmes des formations ou les faisant assurer par d'autres établissements, dont l'organisme gestionnaire est l'un de ceux figurant à l'article **L. 116-2** du code du travail : "organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, collectivités locales, établissements publics, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement privés sous contrat, organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs, associations, entreprises ou leurs groupements, ou toute autre personne physique ou morale" ;
- CFA "sans murs" créés par une "association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de commerce et d'industrie, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage" (article **L. 115-1** du code du travail), qui, avant la loi **n° 2005-32** de programmation pour la cohésion sociale, étaient les seuls à pouvoir créer des UFA ;

- CFA à recrutement national créés par convention avec l'État. Toute création d'UFA doit figurer dans la convention de création du CFA. La convention de création de l'UFA est annexée à la convention de création du CFA au moment de la signature de cette dernière ou par avenant lorsque la création de l'UFA intervient au cours de la période de validité de la convention du CFA.

### II - La convention de création de l'UFA

#### 1 - Objet

Conformément à l'article **R. 116-3-1** du code du travail, la convention a pour objet de :

- définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage ;
- répartir les responsabilités entre les signataires ;
- décrire l'organisation et le fonctionnement de l'UFA ;
- fixer les moyens de financement.

## 2 – Contenu

La convention doit comporter les numéros UAI (unité administrative immatriculée ex RNE) du CFA et de l'établissement d'accueil de l'UFA.

La convention détermine notamment :

- L'offre de formation
- diplôme(s) ou titre(s) préparé(s) ;
- effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum) ;
- conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômés ou titres.
- L'organisation de la formation - organisation pédagogique et contenu des enseignements selon le diplôme ou le titre préparé ;
- durée des formations et nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
- rythme d'alternance ;
- modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises ;
- locaux et équipements destinés à la formation, y compris le cas échéant, locaux destinés à l'hébergement ;
- profils des personnels.
- La répartition des responsabilités

### Responsabilité pédagogique

Le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche où est créée une UFA est, par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article **R. 116-4** du code du travail, chargé de la direction pédagogique des enseignements dispensés au sein de cette unité (1er alinéa de l'article **R. 116-4-1**) ; à ce titre, le personnel de l'UFA est placé sous son autorité (3ème alinéa de l'article **R. 116-4-1**). Les fonctions qu'il assure sont décrites au point V-1 de la présente circulaire.

### Responsabilité administrative

La convention précise :

- la liste des tâches administratives assurées par l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche. À titre d'exemples :

- . transmission au CFA des états de présence des apprentis et états des heures assurées par les enseignants ;
- . préparation et suivi des réunions du comité de liaison ;
- la liste des tâches administratives assurées par le CFA.

À titre d'exemples :

- . gestion des absences des apprentis ;
- . attestations de présence en vue de l'inscription aux examens, réponses aux enquêtes ;
- . le cas échéant, préparation et suivi des réunions du comité de liaison.

### Responsabilité financière

L'organisme gestionnaire du CFA :

- il établit le budget du CFA incluant le budget de ses UFA, qu'il communique au conseil régional et au service académique de

l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ou à l'État dans le cas d'un CFA à recrutement national ;

- il assure la responsabilité financière des conventions portant création d'une UFA. À ce titre, il est responsable de la transmission de toutes les données comptables et financières demandées par le **conseil** régional et le SAIA ou par l'État dans le cas d'un CFA à recrutement national ;
- il assiste l'EPLÉ d'accueil de l'UFA lors de la préparation du budget de l'UFA ;
- il transmet au conseil régional un compte rendu de l'exécution budgétaire du CFA.

L'EPLÉ d'accueil de l'UFA :

- l'ordonnateur de l'EPLÉ d'accueil de l'UFA élabore le budget de l'UFA, service spécial avec réserves du budget de l'établissement, dans le respect de la convention ;
- le conseil d'administration de l'EPLÉ d'accueil de l'UFA vote le budget ;
- l'ordonnateur de l'établissement d'accueil de l'UFA engage, liquide, et mandate les dépenses dans les limites du budget de l'UFA. Il établit les ordres de recettes ;
- le comptable de l'EPLÉ d'accueil de l'UFA paie les dépenses et encaisse les recettes ;
- selon la fréquence arrêtée dans la convention, l'ordonnateur établit le compte rendu des dépenses dans le cadre normalisé fourni par l'organisme gestionnaire du CFA et celui-ci procède au versement des subventions dans les conditions prévues par la convention.

### 3 – Signataires

La convention portant création d'une UFA est cosignée par :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA ;
- le directeur du CFA ;
- le chef de l'établissement d'enseignement qui accueille l'UFA.

### 4 - Durée de la convention

La convention indique la durée fixée par les cocontractants pour sa validité : elle est au moins égale à la durée du ou des cycles de la ou des formations et dans les limites de la durée de la convention portant création du CFA auquel elle se rattache.

La convention peut aussi stipuler :

- que la convention de l'UFA en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours, lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention portant création du CFA ;
- que le renouvellement de la convention de l'UFA est lié au renouvellement de la convention portant création du CFA.

Au cours de la période de validité d'une convention portant création d'une UFA, des modifications peuvent être apportées à son fonctionnement, après avis du comité de liaison. Elles font l'objet d'un avenant à la convention de création de l'UFA.

Selon leur nature, ces modifications peuvent nécessiter un avenant à la convention portant création du CFA.

### III - Les instances de délibération et de concertation

• **La création d'une UFA au sein d'un EPLÉ nécessite l'approbation du conseil d'administration (CA) de l'établissement. Ce dernier donne son accord préalablement à la signature de la convention de création de l'UFA.**

Le président du CA de l'EPLÉ accueillant une UFA peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (cf. **article 15** du décret **n° 85-924** du 30

août 1985 relatif aux EPLE). À ce titre, il peut inviter un représentant des personnels de l'UFA.

• **En application de l'article L. 116-2 du code du travail, le CFA cosignataire de la convention créant l'UFA est tenu de mettre en place le conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont définis aux articles R. 116-6 et suivants du même code.**

• **Un comité de liaison est instauré entre l'établissement qui accueille l'UFA et le CFA. En application de l'article R. 116-7-2 du code du travail, la composition et les attributions de ce comité sont déterminées comme suit :**

- le comité de liaison est présidé par le responsable de l'établissement où est ouverte l'unité de formation par apprentissage ;
- il comprend à parts égales des représentants désignés par le conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis et des représentants désignés, parmi les personnels enseignants de l'unité, par le conseil d'administration de l'établissement d'accueil de l'UFA ou de l'instance délibérante en tenant lieu. Ils sont désignés pour une durée déterminée par la convention passée entre le centre et l'établissement ;
- il s'assure de la conformité du fonctionnement de l'unité de formation par apprentissage aux stipulations de la convention, et notamment aux orientations générales mentionnées au e de l'article R. 116-3-1.

#### IV - Dispositions diverses

##### 1 - Règlement intérieur

**Le règlement intérieur de l'UFA est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut soumettre pour adoption au conseil d'administration de l'établissement d'accueil (article R. 116-8 du code du travail).**

##### 2 - Responsabilité civile du CFA

Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement telle que prévue par la convention.

#### V - Le personnel intervenant dans l'UFA

##### 1 - Le chef d'établissement et l'adjoint au chef d'établissement

Le chef de l'établissement d'enseignement où est créée une UFA est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité (cf. ci-dessus II-2-C). À ce titre, il est le garant de la pédagogie adaptée à l'alternance et assume une partie des missions confiées par les textes au directeur d'un CFA et décrites à l'article R. 116-11 du code du travail. En particulier :

- il constitue une équipe pédagogique, la coordonne et l'anime ;
- il établit pour chaque formation les progressions conformes aux annexes pédagogiques de la convention ;
- il désigne pour chaque apprenti un formateur spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti en entreprise et en centre ;
- il organise l'entretien prévu à l'article L. 115-2-1 du code du travail dans les deux mois suivant la signature du contrat d'apprentissage ;
- il organise le suivi individualisé des apprentis ;
- il organise la liaison avec les tuteurs et/ou maîtres d'apprentissage.

Le chef d'établissement peut être secondé par un adjoint dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives.

Le chef d'établissement et son adjoint perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle brute fixée en fonction du nombre total d'apprentis accueillis au premier janvier de chaque année dans l'EPL, quel que soit le nombre de structures de formation par apprentissage implantées dans l'EPL (CFA, SA et/ou UFA). Les conditions d'attribution de cette indemnité sont fixées par le **décret n° 79-916** du 17 octobre 1979 modifié (article 3) et la **circulaire n° 2000-136** du 1er septembre 2000 relative au régime de rémunération de certains personnels rémunérés sur le budget des EPL.

##### 2 - Le gestionnaire et l'agent comptable

Le gestionnaire et l'agent comptable de l'EPL d'accueil de l'UFA peuvent également percevoir l'indemnité fixée par le **décret n° 79-916** du 17 octobre 1979 modifié (article 3) et la **circulaire n° 2000-136** du 1er septembre 2000 susmentionnés. Toutefois, cette indemnité n'est versée que lorsque l'organisme gestionnaire confie la gestion administrative et financière à l'établissement d'accueil de l'UFA.

Dans ce cas, les caractéristiques et les modalités d'attribution de l'indemnité à laquelle ont droit les gestionnaires et les comptables sont similaires à celles des personnels de direction. Le montant attribué est le même que celui versé aux personnels de direction occupant un emploi d'adjoint au chef d'établissement.

Les fonctions ouvrant droit à l'indemnité doivent être explicitement mentionnées dans la convention signée entre le CFA et l'EPL. Au titre de l'UFA, le gestionnaire et l'agent comptable peuvent notamment assurer :

- la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration du budget
- la préparation et l'envoi des factures adressées à l'organisme gestionnaire du CFA ;
- la gestion des crédits délégués par le CFA à l'EPL sur la base de la convention, selon la technique des ressources spécifiques.

##### 3 - Le chef de travaux

Si l'accueil d'une UFA conduit le chef de travaux à intervenir en dehors de ses obligations de service, il peut percevoir l'indemnité horaire prévue à l'article 3 bis du **décret n° 68-536** du 23 mai 1968. Cette indemnité horaire est allouée à raison d'une demi-heure supplémentaire par tranche de six heures d'encadrement. Les tâches accomplies et les heures correspondantes sont mentionnées dans l'annexe pédagogique jointe à la convention de création de l'UFA.

##### 4 - Les personnels enseignants

• Les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale sur postes gagés

Ils peuvent effectuer un temps de service équivalent soit à un temps complet soit à au moins 1/3 de ce dernier. Ils conservent le traitement correspondant à leur situation statutaire. Leurs rémunérations et les charges qui y sont liées sont financées par le produit des ressources de la convention, grâce auquel l'EPL d'accueil de l'UFA rembourse le coût correspondant au Trésor public.

• Les personnels enseignants non titulaires employés par l'éducation nationale

Il peut s'agir :

- principalement de contractuels ou de vacataires employés par l'organisme gestionnaire (OG) du CFA lorsque celui-ci est public (GIP ou EPL). Les contractuels sont rémunérés par le GIP ou l'EPL gestionnaire du CFA sur la base des modalités prévues par

référence au **décret n° 81-535** du 12 mai 1981. Les vacataires sont rémunérés par l'EPL (OG du CFA) sur la base des modalités prévues par référence au **décret n° 89-497** du 12 juillet 1989. L'organisme gestionnaire du CFA établit le bulletin de salaire ;

- le cas échéant, de contractuels ou de vacataires employés par le chef de l'EPL d'accueil de l'UFA. À partir des ressources affectées à l'EPL par l'organisme gestionnaire du CFA, les contractuels sont rémunérés par l'EPL d'accueil de l'UFA sur la base des modalités prévues par référence au **décret n° 81-535** du 12 mai 1981. Les vacataires sont rémunérés par l'EPL d'accueil de l'UFA sur la base des modalités prévues par référence au **décret n° 89-497** du 12 juillet 1989. L'EPL d'accueil de l'UFA établit le bulletin de salaire.

• Les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale effectuant tout ou partie de leur service dans l'UFA

**Le recteur peut éventuellement affecter un enseignant titulaire dans l'EPL d'accueil de l'UFA dans le cadre du mouvement intra- académique.**

• Les personnels enseignants employés par l'organisme gestionnaire d'un CFA privé

Ils sont rémunérés par l'organisme gestionnaire sur les bases qui lui sont propres ; l'organisme gestionnaire établit les bulletins de salaire.

• Les personnels enseignants employés par l'éducation nationale effectuant des heures supplémentaires

Les personnels enseignants titulaires et non titulaires qui participent aux activités de formation d'apprentis dans le cadre d'une UFA en dehors de leurs obligations réglementaires de service perçoivent une indemnité horaire calculée selon les modalités rappelées dans la **circulaire n° 2000-136** du 1er septembre 2000.

**Rappel :**

- les personnels précités doivent solliciter auprès des services académiques gestionnaires une autorisation de cumul de rémunérations ;

- les personnels enseignants titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions à temps partiel ne sont pas autorisés à assurer une activité ouvrant droit à l'indemnité mentionnée ci-dessus ;

- les personnels enseignants non titulaires assurant un service à temps incomplet peuvent exercer une activité ouvrant droit à ladite indemnité, sous réserve de solliciter une autorisation de cumul de rémunérations auprès des services académiques gestionnaires.

**L'apprentissage ne peut être considéré comme une voie normale de formation initiale professionnelle. La concurrence constatée entre élèves sous statut scolaire et apprentis, qu'entraîne le développement de l'apprentissage, réclame une priorité politique accordée à la Formation initiale professionnelle publique sous statut scolaire. Cela passe par la mise en œuvre d'un système permettant une véritable autonomie financière pour les jeunes de l'enseignement professionnel, par une réforme de la taxe d'apprentissage (collecte et redistribution) et par l'abrogation de tous les dispositifs d'encouragement au développement de l'apprentissage (réductions de charges pour les entreprises, incitations financières, dispositif d'initiation aux métiers en alternance – DIMA- ...).**

Lire sur **éduscol** :

- **Se former par la voie de l'apprentissage**
  - **Bilan sur l'apprentissage en EPL portant sur les effectifs 2015-2016**

Lire les publications fédérales FERC-CGT :

- **4 pages « L'enseignement professionnel doit rester dans l'Éducation nationale »** - avril 2017
- **16 pages « Questions sur l'apprentissage(s) : Ni totem, ni tabou »** -réactualisation avril 2017

Lire le site national de la **CGT-Éduc'action** :

- **4 pages « spécial apprentissage »** - sept. 2014

Lire sur le site confédéral **CGT** : **Guide CGT des apprentis** (édition 2015)